

**Direction régionale de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon**

A l'attention de Thilo FIRCHOW

520 allées Henri II de Montmorency

34064 Montpellier

CS 69007 cedex 2

Paris, le 13 juillet 2015

Objet : Réponses aux observations – N/réf UT34/H1/RC/CB/2013/310

Madame, Monsieur,

Suite au dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter au titre de la réglementation ICPE du projet de parc éolien de Saint-Ferriol en date du 20 mars 2014 et après examen par les services compétents, il s'avère que des observations ont été formulées. Par la présente, nous vous joignons ces pièces dument complétées afin de répondre aux attentes de ces mêmes services.

Vous trouverez ci-joint tous les éléments demandés par lettre du 25 février 2015.

Nous restons à votre entière disposition pour tout complément d'informations et vous prions d'agrèer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Can Nalbantoglu
Président
Saint-Ferriol Energies

Aménagement d'un parc éolien

Département de l'Aude
Commune de Saint-Ferriol

REPONSES AUX OBSERVATIONS

N/réf UT34/H1/RC/CB/2013/310

Liste des observations et leurs réponses correspondantes :

I. ÉTUDE D'IMPACT ET PIECES JUSTIFICATIVES	8
II. BIODIVERSITE	17
III.PAYSAGE	23
IV.BRUIT	26
V. ÉTUDE DE DANGERS	28

ANNEXES :

- 1. Note sur les capacités techniques et financières de l'exploitant d'un parc éolien soumis à autorisation ICPE**
- 2. Rapport d'étude d'accès au site**
- 3. Note acoustique intégrant l'étude de la Nordex N100 2,5 MW**
- 4. Tableau d'analyse des niveaux d'impact, avant et après l'application mesure de réduction et d'accompagnement proposé.**
- 5. Prescriptions SDIS**
- 6. Prescriptions Nordex concernant le transport d'éolienne et la création d'accès**

**Lettre de la DREAL
Languedoc-Roussillon :**



Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 25 FEV. 2015



Le Préfet de l'Aude
à
Monsieur le Directeur
de la Société Saint-Ferriol Energies

Monsieur le Directeur,

Vous avez déposé le 20 mars 2014 à la Préfecture de l'Aude une demande d'autorisation d'exploiter le parc éolien de Saint-Ferriol sur le territoire de la commune de Saint-Ferriol.

Concernant la compatibilité du projet de 4 éoliennes avec l'environnement, il se situe au sein des domaines vitaux de trois espèces de grands rapaces protégés, particulièrement menacés :

- le Vautour percnoptère, espèce en danger de disparition en France métropolitaine, qui bénéficie d'un plan national d'action (PNA) en faveur des espèces très menacées ;
- le Vautour fauve, espèce pour laquelle la région Languedoc-Roussillon a une forte responsabilité et qui bénéficie aussi d'un PNA ;
- l'Aigle royal, espèce vulnérable en France.

Votre projet se situe aussi dans un corridor de déplacement, entre les grands causses du sud du Massif-Central et les Pyrénées, d'un grand nombre d'oiseaux, notamment :

- du Vautour moine (espèce en danger critique de disparition en France qui bénéficie d'un PNA) ;
- du Gypaète barbu (espèce en danger de disparition en France qui bénéficie d'un PNA), qui se reproduit dans la haute vallée de l'Aude (1 couple) et dont des individus supplémentaires circulent régulièrement sur le nord de la vallée et les Corbières voisines.

Des individus sont également relâchés depuis 3 ans dans les grands causses, dans le but d'installer à terme un noyau reproducteur intermédiaire entre Alpes et Pyrénées et renforcer les échanges entre massifs.

Réglementairement, ce constat ne permettra pas d'envisager l'obtention de dérogation à l'interdiction de détruire les espèces protégées et leurs habitats (L 411-2 du Code de l'Environnement) nécessaire à l'exploitation du parc.

.../...

Société Saint-Ferriol Energies
50 RUE de MALTE
75 011 PARIS

www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 - fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
Adresse Postale : 520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier CS 69007 cedex 02

Cette analyse traduit donc l'incompatibilité de votre projet avec les forts enjeux environnementaux du secteur, ce qui ne permet pas d'envisager un avis favorable de mes services à votre demande.

En effet, les impacts potentiels de votre projet ne sont pas compatibles avec le respect de la Directive du Conseil 79/409 CEE du 02/04/79 dite « Directive oiseaux » qui prévoit le maintien dans un bon état de conservation à l'échelle locale des espèces protégées d'oiseaux sauvages.

S'agissant du dossier ICPE, au regard des manquements que présente votre dossier, je vous informe que l'administration est dessaisie de votre demande.

Toutefois, dans l'hypothèse où vous souhaiteriez poursuivre votre projet, vous voudrez bien trouver ci-joint la liste des insuffisances qu'il conviendra de prendre en compte avant de déposer un nouveau dossier complété. Vous voudrez bien me retourner ce document complété.

Je vous serais obligé par conséquent de bien vouloir m'indiquer la position que vous prévoyez d'adopter au vu de l'ensemble des éléments indiqués dans mon courrier.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de l'Aude
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Thibault FURCELOW

www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr

N/ réf. : UT34/H1/RC/CB/2013/310

Liste des observations formulées en référence au Code de l'Environnement
(Tableau à retourner complété avec le dossier corrigé)

Observations	Prise en compte des observations par le demandeur	Pages du dossier
<p>Étude d'impact et pièces justificatives :</p> <p>(1) Capacités techniques : le dossier doit comprendre un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en particulier celles de l'arrêté du 26/08/2011. Ce document doit présenter les mesures retenues et les performances attendues pour garantir le respect de ces prescriptions.</p> <p>(2) Un plan de financement doit être fourni en support de la justification des capacités financières, l'organigramme présenté est insuffisant.</p> <p>(3) Les aires de production des produits d'appellation contrôlée doivent être clairement identifiées (art L.512-6) concernant les communes d'implantation et limitrophes du projet, cf. p 151 de l'étude d'impact.</p> <p>(4) Les travaux sur l'itinéraire d'accès doivent être abordés : accès des convois exceptionnels, recalibrage, réfection d'ouvrages, (<i>article R.122-4, alinéa 12 du II</i>).</p> <p>(5) l'impact supposé du raccordement électrique doit au moins être examiné sur la base d'hypothèses de raccordement (p 48) en donnant la priorité à l'évitement. (<i>article R.122-4, alinéa 12 du II</i>),</p> <p>(6) Les effets cumulés concernant l'avifaune doivent être examinés au-delà du périmètre retenu de 20 km (rapaces notamment).</p> <p>(7) Les impacts croisés potentiels sur l'environnement (interaction, additions) doivent être étudiés dans l'étude d'impact. (art R122-4, II §3).</p> <p>(8) Le lien avec les autres procédures administratives doit être évoqué : permis de construire (récépissé de la demande à joindre), nécessité et modalités d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées notamment.</p> <p>(9) Les avis de la DGAC et de l'armée de l'air doivent être intégrés au dossier concernant les possibilités de survol des installations.</p> <p>Biodiversité :</p> <p>(10) L'évaluation des incidences NATURA 2000 (p 284 à 286) doit être complétée avec notamment l'impact sur la ZPS Haute Corbières et Pays de Sault et la ZSC Grotte de la Valette (minioptère de Schreibers) et par une conclusion finale en prenant en compte les mesures de réduction proposées par le porteur de projet notamment pour l'avifaune.</p>		

- (11) Les prospections concernant les chiroptères sont insuffisantes et doivent être complétées par des prospections en altitude.
- (12) L'impact sur les chiroptères doit être réévalué (jugé faible à moyen dans l'étude) en prenant en compte la destruction des linéaires de haies, l'emplacement proche de lisières et falaises et la proximité de l'Aude (attractivité à analyser).
- (13) L'évitement des haies, lisières et falaises doit être cartographié afin de pouvoir juger de la pertinence de la mesure.
- (14) l'Orchis provincialis, citée présente, n'est pas identifiée comme protégée, l'inventaire floristique doit être réexaminé au regard de cette lacune importante.
- (15) Les informations concernant les rapaces à grands domaines vitaux doivent être complétées : colonie nicheuse de vautour fauve non signalée (7 km), vautour percnoptère non signalé (7 km), absence d'information sur les sites de reproduction de l'aigle royal, aigle botté et bondré comme nicheur dans la vallée et non seulement migrateur, corridors migratoires à reprendre.
- (16) Les méthodes d'étude doivent être revues concernant le vautour percnoptère. Par défaut les domaines vitaux du PNA doivent être utilisés.
- (17) Une carte de la sensibilité avifaunistique doit être proposée.
- (18) L'ensemble des éoliennes doit être équipé d'un dispositif d'effarouchement au regard de la sensibilité avifaunistique du secteur. (éolienne E4 dans la ZPS Hautes Corbières)
- (19) Le suivi de mortalité pour l'avifaune et les chiroptères devrait être complété par des suivis à T+2 et T3 pour bien apprécier la mortalité lors des premières années de fonctionnement.
- Paysage**
- (20) L'aire d'étude rapprochée mériterait de passer de 1,5 à 3 km afin d'englober Granes dont les itinéraires d'accès et l'habitat périphériques sont en visibilité directe sur le projet.
- (21) L'aire d'étude intermédiaire devrait s'appliquer à l'unité paysagère du plateau de Rennes le Château, incluant le village perché protégé au titre des monuments historiques à 4 km du projet.
- (22) L'aire d'étude éloignée doit porter sur une vingtaine de km et englober le pech de Bugarach qui constitue un point d'appel à 14 km à l'est (en cours de classement au titre des sites).
- (23) l'implantation des éoliennes ne suit pas un axe ou une structure paysagère lisible, on ne peut donc pas conclure (p 238) au *respect des lignes directrices et des rapports d'échelles du paysage*. (en particulier E04 déconnectée des 3 autres).
- (24) Le positionnement de poste de raccordement n'est pas optimisé d'un point de vue paysager. Il aurait pu être épaulé par une lisière boisée en étant déplacé de quelques dizaines de mètres au nord.

<p>(25) Un photomontage doit être proposé depuis le village de Saint-Ferriol.</p> <p>Bruit</p> <p>(26) L'étude acoustique doit être complétée pour prendre en compte l'hypothèse d'éoliennes de puissance 2,5 MW</p> <p>(27) Il convient de prendre en compte l'existence du mobil-home au nord du point de mesure PM5 « La Borde ». Le respect de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 doit être examiné au regard de cette présence ; « <i>les aérogénérateurs sont implantés à 500 mètres de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation.</i> »</p> <p>Étude de dangers</p> <p>(28) compte tenu de la vulnérabilité du département au risque d'incendie l'opportunité d'un dispositif d'extinction dans la nacelle doit être examinée même si le risque d'effet domino est écarté par l'analyse préliminaire des risques.</p> <p>(29) La stratégie en matière de prévention et de lutte contre les incendies doit être précisée pour l'ensemble du site : description et localisation des équipements, débroussaillage,...</p> <p>(30) La desserte des éoliennes doit répondre aux caractéristiques suivantes : largeur minimale de 4 m, aire de manœuvre de 13 m de rayon en bout des voies sans issue, portance de 160 kN (dont au moins 90 kN par essieu).</p> <p>(31) Installation de dispositifs de fermeture des voies ou d'interdiction de circulation doit permettre d'interdire l'accès du public (panneau B0 ou barrière) dans la zone soumise à un risque de rupture des mâts ou de projection (bouts de pales notamment). Les éventuels dispositifs de fermeture doivent être manœuvrables avec une clé de type Paniter Triangulaire de 11mm. Des panneaux d'information doivent être installés.</p> <p>(32) Chaque mât ou poste de livraison doit faire l'objet d'un affichage lisible à 30m mentionnant l'identification de l'ouvrage et le numéro d'appel d'urgence de l'exploitant.</p>		
---	--	--

I. Étude d'impact et pièces justificatives

(1) Capacités techniques : le dossier doit comprendre un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en particulier celles de l'arrêté du 26/08/2011. Ce document doit présenter les mesures retenues et les performances attendues pour garantir le respect de ces prescriptions.

L'ensemble du dossier ICPE constitué de l'étude d'impact, de l'étude de danger, de la notice hygiène et sécurité et des capacités financières et techniques présentent les mesures retenues et les performances attendues pour garantir le respect des prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011.

La description des capacités techniques est basée sur une note jointe en Annexe 1 de ce document rédigé par le Syndicat des Energies Renouvelables validé par la DGPR.

(2) Un plan de financement doit être fourni en support de la justification des capacités financières, l'organigramme présenté est insuffisant.

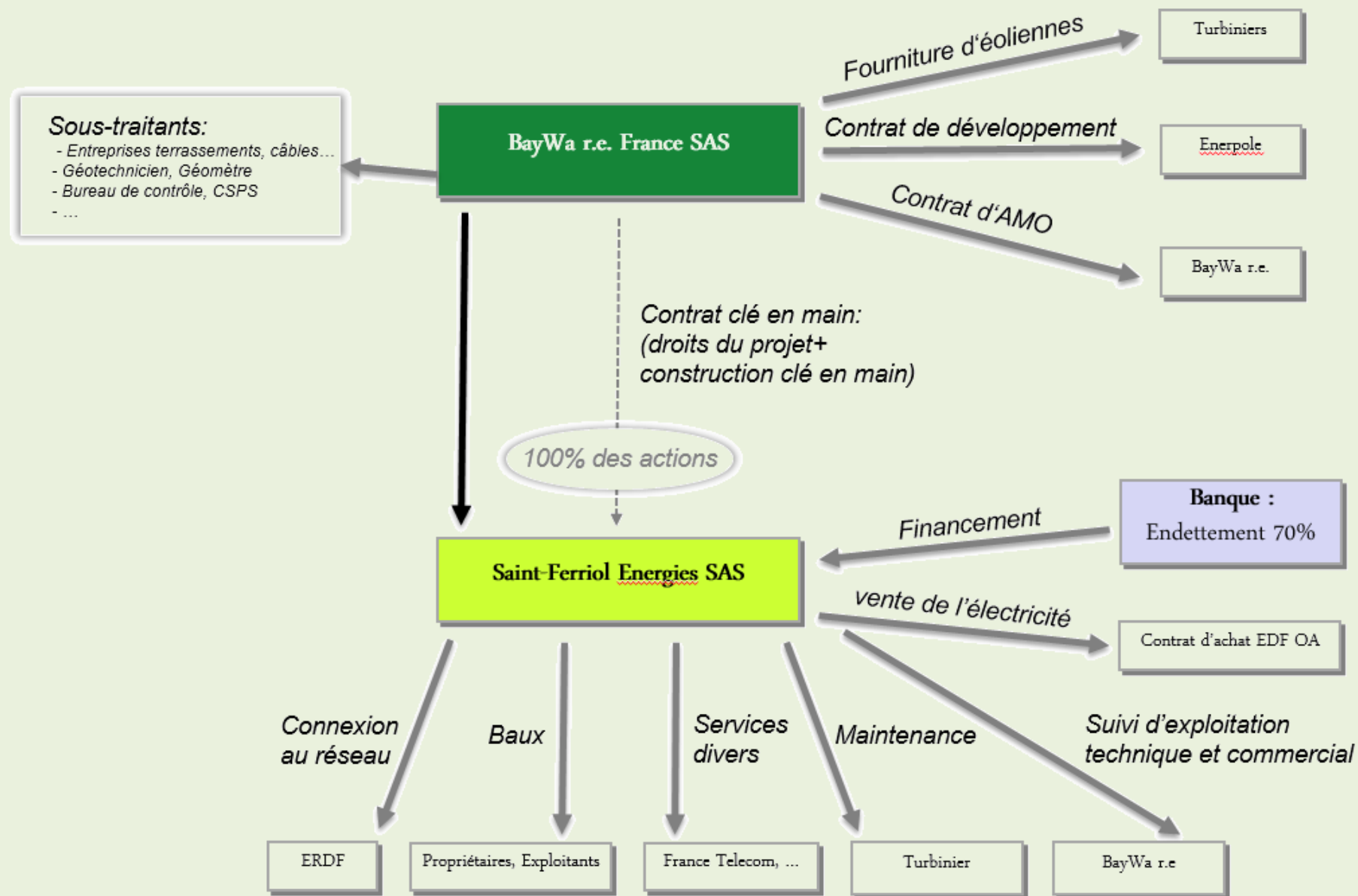
Ci-après le plan de financement sur 20 ans. Pour des raisons de confidentialités évidentes ces données ne doivent pas être communiquées en dehors des services instructeurs.

Compte de résultats et projections de trésorerie

Valeurs en K€UR

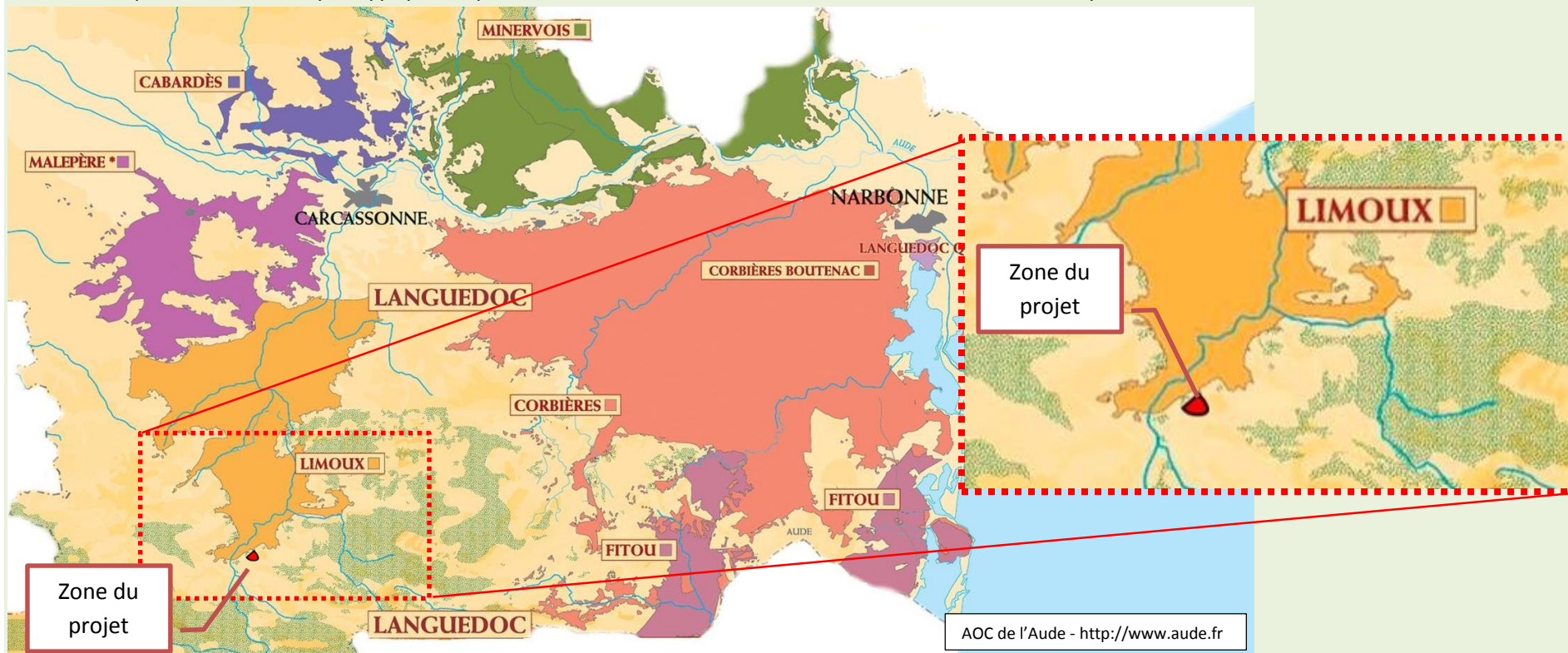
année calendaire	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
année d'exploitation	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
A. Compte de résultat																				
I. Chiffre d'affaires																				
1 Revenus de la vente d'électricité	1 846	1 873	1 901	1 930	1 959	1 988	2 018	2 048	2 079	2 110	1 834	1 862	1 890	1 918	1 947	2 112	2 175	2 240	2 307	2 377
Somme	1 846	1 873	1 901	1 930	1 959	1 988	2 018	2 048	2 079	2 110	1 834	1 862	1 890	1 918	1 947	2 112	2 175	2 240	2 307	2 377
II. Coûts opérationnels																				
1 Maintenance, Réparation et suivi d'exploitation	239	243	248	253	257	286	292	298	303	309	334	340	347	354	360	432	441	450	460	469
2 Loyer	28	28	28	29	29	30	30	31	31	31	32	32	33	33	34	34	35	35	36	36
3 Gestion commerciale	30	31	31	32	32	33	34	34	35	36	37	37	38	39	40	40	41	42	43	44
4 Assurance	23	23	24	24	25	25	26	26	27	27	28	29	29	30	30	31	32	32	33	34
5 Divers, taxes organique	14	14	14	15	15	15	16	16	16	17	16	17	17	17	18	18	19	19	19	20
6 Amortissement	1 580	614	614	614	614	614	614	614	614	614	614	614	614	614	614	614	614	614	614	614
Somme des coûts opérationnels	1 914	954	960	967	973	1 004	1 011	1 019	1 027	1 035	1 061	1 070	1 078	1 087	1 096	1 170	1 181	1 193	1 205	1 217
III. Résultats d'exploitation																				
0 EBITDA résultat avant intérêts, impôts (taxes), dotations aux amortissements et provisions sur immobilisations	1 513	1 534	1 556	1 578	1 600	1 598	1 621	1 644	1 667	1 690	1 387	1 406	1 426	1 445	1 465	1 556	1 608	1 661	1 717	1 774
1 EBIT résultat avant impôts et intérêts	-68	920	941	963	986	984	1 007	1 029	1 052	1 076	773	792	811	831	851	942	994	1 047	1 103	1 159
2 Charge intérêts	361	341	316	291	266	241	216	191	166	141	147	115	83	52	20	0	0	0	0	0
3 Rémunération d'intérêts	3	4	4	4	4	4	4	4	4	4	3	3	3	3	3	2	2	2	2	2
4 Taxe professionnelle	122	124	127	130	132	135	139	142	145	148	148	151	154	157	160	165	169	173	176	180
5 IS	0	13	150	191	206	214	229	245	261	277	174	184	201	218	235	278	309	326	344	363
6 Résultat après IS	-548	445	353	356	385	398	427	456	485	514	308	345	378	407	438	500	518	551	584	618
B. Trésorerie																				
1 Réserve de liquidité en début de période	250	508	496	483	471	458	446	433	421	408	411	396	380	364	348	100	100	100	100	100
2 Excédent de trésorerie	1 032	1 060	967	970	999	1 012	1 041	1 070	1 099	1 129	922	959	990	1 021	1 052	1 115	1 132	1 165	1 198	1 233
3 Remboursement du prêt	338	676	676	676	676	676	676	676	676	676	676	676	676	676	676	0	0	0	0	0
Distribution de dividende	436	396	304	306	336	349	378	407	436	450	262	299	330	361	624	1 115	1 132	1 165	1 198	1 333
% de l'apport en fonds propres	10%	9%	7%	7%	8%	8%	9%	10%	10%	11%	6%	7%	8%	8%	15%	26%	26%	27%	28%	31%

Enfin ci-dessous l'organigramme complété :



(3) Les aires de production des produits d'appellation contrôlée doivent être clairement identifiées (art L.512-6) concernant les communes d'implantation et limitrophes du projet, cf. p 151 de l'étude d'impact.

Il n'existe pas d'AOC ou AOP qui s'applique aux parcelles de la commune comme l'atteste la carte des AOC Audois reproduite ci-dessous.



Il existe toutefois certains produits d'appellation sur la commune de Saint-Ferriol. Une liste de ces produits libellés a été produite à la page 151 de l'étude d'impact reproduite ci-dessous :

Statut	Libellé
IGP - Indication géographique protégée	Jambon de Bayonne
IGP - Indication géographique protégée	Haute vallée de l'Aude
IGP - Indication géographique protégée	Le Pays Cathare
IGP - Indication géographique protégée	Pays d'Oc
IGP - Indication géographique protégée	Aude

Tableau 4 - Liste des produits libellés sur la commune de Saint-Ferriol

Source : INAO (Institut National des Appellations d'Origine)

(4) Les travaux sur l'itinéraire d'accès doivent être abordés : accès des convois exceptionnels, recalibrage, réfection d'ouvrages, (article R.122-4, alinéa 12 du II).

Une étude d'accès a été réalisée par la société SETREO, spécialisée dans le domaine du transport éolien. Vous trouverez le rapport complet en Annexe 2.

Suite au dépôt des dossiers ICPE et Permis de Construire, une attestation d'engagement des prescriptions demandées par le Conseil Département de l'Aude a été fourni, concernant les modalités de desserte et d'acheminement des engins et du matériel via les routes départementales, voir ci-contre.

Enfin le chapitre 5B 1.1 en page 258 de l'étude d'impact aborde les aménagements qui doivent être entrepris.

Extrait :

Ainsi, sur la totalité de l'itinéraire d'accès au et sur site, on identifie trois types de voies :

- *Les routes existantes, adaptées au trafic de poids-lourds et au transport d'éoliennes, qui ne nécessitent aucune modification (RD118, RD46, RD109 et 509)*
- *Les pistes existantes, à réaménager. Elles ne sont pas toujours adaptées au passage de convois exceptionnels, de par leur revêtement (terre ou graviers ou enherbé) pente ou largeur. Ainsi, elles nécessiteront sur certains tronçons identifiés, quelques aménagements : notamment un empierrement (renforcement de structure) ou un élargissement de 4 à 6m de large, pour une hauteur de 4 à 6 m ceci afin permettre le passage de poids lourds. De plus, elles seront exemptes d'obstacles sur minimum 5 m de large et 5 m de haut.*
- *Les pistes à créer. Les pistes à créer pour atteindre les éoliennes implantées au cœur des terrains agricoles, en retrait des chemins existants. Ces pistes seront empierrées et auront-les mêmes caractéristiques que celles précédemment décrites.*

**SAINT-FERRIOL
ENERGIES**

Saint-Ferriol ENERGIES | 9 Boulevard de Denain | 75010 Paris

ATTESTATION DE RESPECT DES PRESCRIPTIONS

Je soussignée Caroline Guédon, Directrice Générale de la Société Saint-Ferriol Energies, atteste par la présente que les prescriptions émises par le Conseil Général de l'Aude dans son courrier en date du 20 mai 2014, concernant les modalités de desserte et d'acheminement des engins et du matériel via les routes départementales, seront respectées afin de régler les problèmes liés aux transports exceptionnels.

Ci-dessous un rappel des prescriptions émises par le Conseil Général :

- En concertation avec le services du Conseil Général, réaliser une étude sur la nécessité des aménagements routiers pour permettre la livraison des éoliennes.
- Se rapprocher du service ouvrages d'art du Conseil Général afin de régler les problèmes liés aux transports exceptionnels.
- Réaliser une étude listant exhaustivement les points singuliers à traiter et la transmettre au service ouvrages d'art du Conseil Général comme le stipule les prescriptions.
- Demander au Conseil Général une autorisation pour le réseau de raccordement (enterré) délivrée par la Conseil Général.

La société Saint-Ferriol Energies s'engage à respecter toutes les prescriptions émises par le Pôle Aménagement Durable de la Direction des Routes et des Transports, dont le courrier est joint en page suivante.

Caroline Guédon
Directrice Générale



Saint-Ferriol Energies SAS
50 ter rue de Maite | F-75011 PARIS
RCS Paris 809 546 436

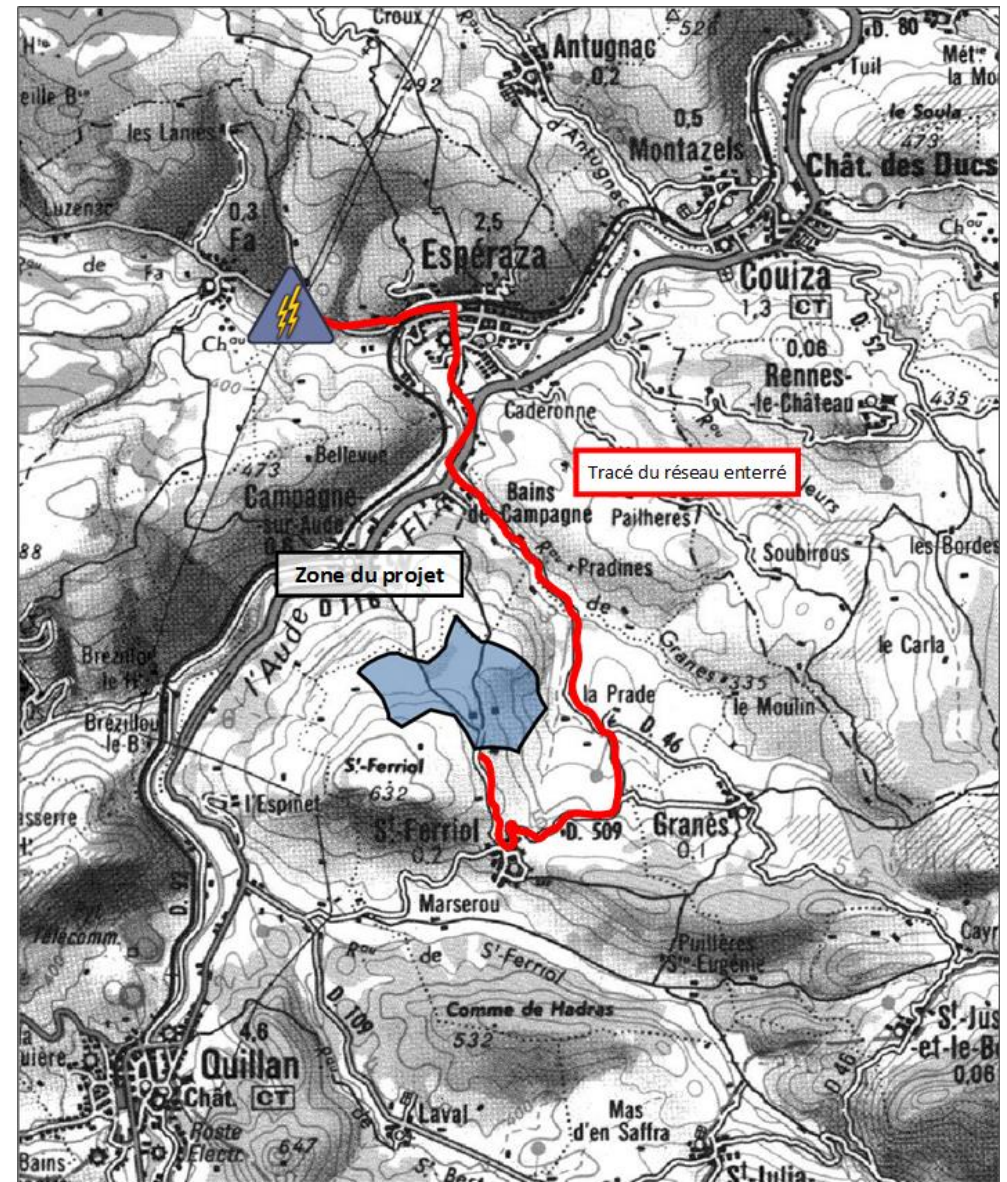
Saint-Ferriol ENERGIES | 50 ter rue de Maite | 75011 Paris

(5) L'impact supposé du raccordement électrique doit au moins être examiné sur la base d'hypothèses de raccordement (p 48) en donnant la priorité à l'évitement. (article R.122-4, alinéa 12 du II),

La solution de raccordement extra éolien envisagée pourrait être un raccordement sur le poste électrique 63kV d'ESPERAZA par les routes départementales à 9.9 km (voir Carte ci-contre : Localisation du point de raccordement et parcours théorique du câble). Des renforcements sont à prévoir afin d'accueillir le potentiel considéré sur le Réseau Public de Transport. Ces renforcements pourraient intervenir dans un délai de 4 à 7 ans.

Cette solution de raccordement est toutefois une simple hypothèse puisque la décision sur le tracé retenu sera prise par ERDF gestionnaire du réseau. En effet, en application du décret n°2012-533 du 20 avril 2012 il revient au gestionnaire des réseaux publics de proposer une solution de raccordement sur le poste le plus proche disposant d'une capacité réservée suffisance pour satisfaire la puissance de raccordement demandée. Le raccordement sera réalisé en accord avec la politique nationale d'enfouissement du réseau et soumis ensuite à l'avis du Préfet (art. 2 du décret du 1er décembre 2001).

En toute hypothèse, le raccordement inter-éolien et le raccordement au réseau de distribution sont réalisés en liaison souterraine en utilisant les routes et accès existant.



Localisation du point de raccordement et parcours théorique du câble

(6) Les effets cumulés concernant l'avifaune doivent être examinés au-delà du périmètre retenu de 20 km (rapaces notamment).

La description des effets cumulés avec les parcs en projet connus dans le périmètre d'étude se trouve au chapitre B de la page 349 de l'étude d'impact. Il y a été indiqué qu'aucun parc éolien en projet connu n'est présent dans un périmètre de 20 km à 30 km. De plus si des parcs étaient en projet dans ce périmètre, l'éloignement respectif de ces différents projets et leur nature ne permettrait pas d'envisager d'effets cumulés sur l'avifaune.

(7) Les impacts croisés potentiels sur l'environnement (interaction, additions) doivent être étudiés dans l'étude d'impact. (art R122-4, II §3).

La remarque doit faire référence à l'article R122-5 II§3 du code de l'environnement et non à l'article R 122-4 II§3 du même code comme indiqué dans la demande. Ainsi, page 3, colonne de droite, en préambule de l'étude d'impact l'article R122-5 est noté en référence, il est détaillé que l'étude d'impact ci-après a été articulée autour des recommandations de ce même article. Les tableaux en page 344 à 346 de l'étude d'impact reprennent les impacts potentiels sur l'environnement. Les effets direct et indirect sont étudiés dans le détail.

ADDITION ET INTERACTION DES IMPACTS DU PROJET

Lors de l'analyse de l'état initial, les liens existants entre les différentes composantes du territoire ou les différents milieux ont été exposés. L'analyse de l'addition et de l'interaction des effets du projet permet d'exposer les effets du projet cumulés entre eux (par exemple cumul de rejets de natures diverses dans un même milieu récepteur). Il existe plusieurs définitions de ce que peut être un effet cumulatif, nous retiendrons comme « l'effet total des impacts engendrés sur l'environnement et ses composantes à un endroit donné ».

Le projet éolien de Saint-Ferréol ne présente cependant d'impact notable que sur les thématiques liées au milieu naturel et au paysage. Ces impacts sont par ailleurs de nature très différente et indépendant, ils n'entraînent aucun effet réel d'addition ou d'interaction.

Les tableaux suivants présentent cependant les additions et les interactions potentielles des effets du projet en phase travaux et exploitation.

Addition et interaction des effets du projet en phase travaux

	Milieu physique	Milieu naturel	Milieu humain et cadre
Milieu physique		Une dégradation accidentelle de la qualité des eaux souterraines peut entraîner des faibles impacts sur la faune et la flore. La perte de la terre arable pourrait engendrer une mauvaise recolonisation des sols par la végétation et les cultures. Les rejets atmosphériques des engins de chantier peuvent avoir des conséquences faibles sur la faune.	Une dégradation accidentelle de la qualité des eaux souterraines ou de surface peut entraîner des impacts sur la santé humaine (eau potable). Une modification des conditions d'écoulement des eaux souterraines peut avoir un faible impact sur l'alimentation des nappes pouvant servir à l'alimentation en eau potable. Les rejets atmosphériques des engins de chantier peuvent avoir des conséquences faibles sur la santé humaine. Les terrassements peuvent entraîner des impacts sur l'archéologie.
Milieu naturel			Les modifications des composantes du milieu naturel ont des conséquences minimales en termes de paysage et sur le cadre de vie.
Milieu humain et cadre	Les rotations de camions et les engins de chantier ont des conséquences sur les émissions atmosphériques (émissions de CO2).	Les nuisances sonores et lumineuses du chantier peuvent avoir des conséquences faibles sur la faune.	Les nuisances sonores et lumineuses du chantier peuvent avoir des conséquences faibles sur la santé humaine.

Addition et interaction des effets du projet en phase d'exploitation

	Milieu physique	Milieu naturel	Milieu humain et cadre
Milieu physique	La réalisation de zones imperméabilisées n'aura que peu d'effet sur les écoulements de surface et la recharge de l'aquifère compte tenu de la faible surface occupée.		
Milieu naturel			Les modifications des composantes du milieu naturel ont des conséquences minimales en termes de paysage.
Milieu humain et cadre			


Chacun de ces effets a fait l'objet d'une analyse dans l'étude d'impact. Des mesures d'évitement et de réduction ont été proposées.

(8) Le lien avec les autres procédures administratives doit être évoqué : permis de construire (récépissé de la demande à joindre), nécessité et modalités d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées notamment.

Le récépissé de la demande de permis de construire a été joint à la demande d'autorisation d'exploiter. Copie ci-contre :

Concernant la demande de dérogation au titre des espèces protégées, les différentes études menées sur le terrain ont amené à la conclusion (reprise ci-dessous) page 371 de l'étude d'impact et qui répond à la demande.

« Les impacts résiduels concernant l'avifaune après la mise en place de l'ensemble des mesures sont considérés comme faibles. La mortalité susceptible d'être engendrée par les 4 éoliennes du parc de Saint Ferriol et l'altération possible d'habitat ne sont pas de nature à avoir un effet négatif pour le maintien dans un bon état de conservation des populations locales des différentes espèces observées sur le site. **Il n'y a donc pas lieu d'engager une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées**, d'habitats d'espèces ou de perturbation intentionnelle, les mortalités éventuelles étant considérées comme accidentelles. »



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE CHARGÉ
DE L'URBANISME

Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. **Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.


- **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
 - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
 - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**
- **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir :**
 - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);
 - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française (<http://www.service-public.fr>) ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° PC013414 H001,
déposée à la mairie le : 2013/2014
par : Can NALBANTOY
fera l'objet d'un permis tacite² à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie :



2 Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.




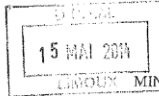



Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

(9) Les avis de la DGAC et de l'armée de l'air doivent être intégrés au dossier concernant les possibilités de survol des installations.

Les pages 290, 347, 390 et 401 de l'Etude d'impact décrivent les enjeux Armée de l'Air et DGAC comme nul. Voir avis ci-dessous :

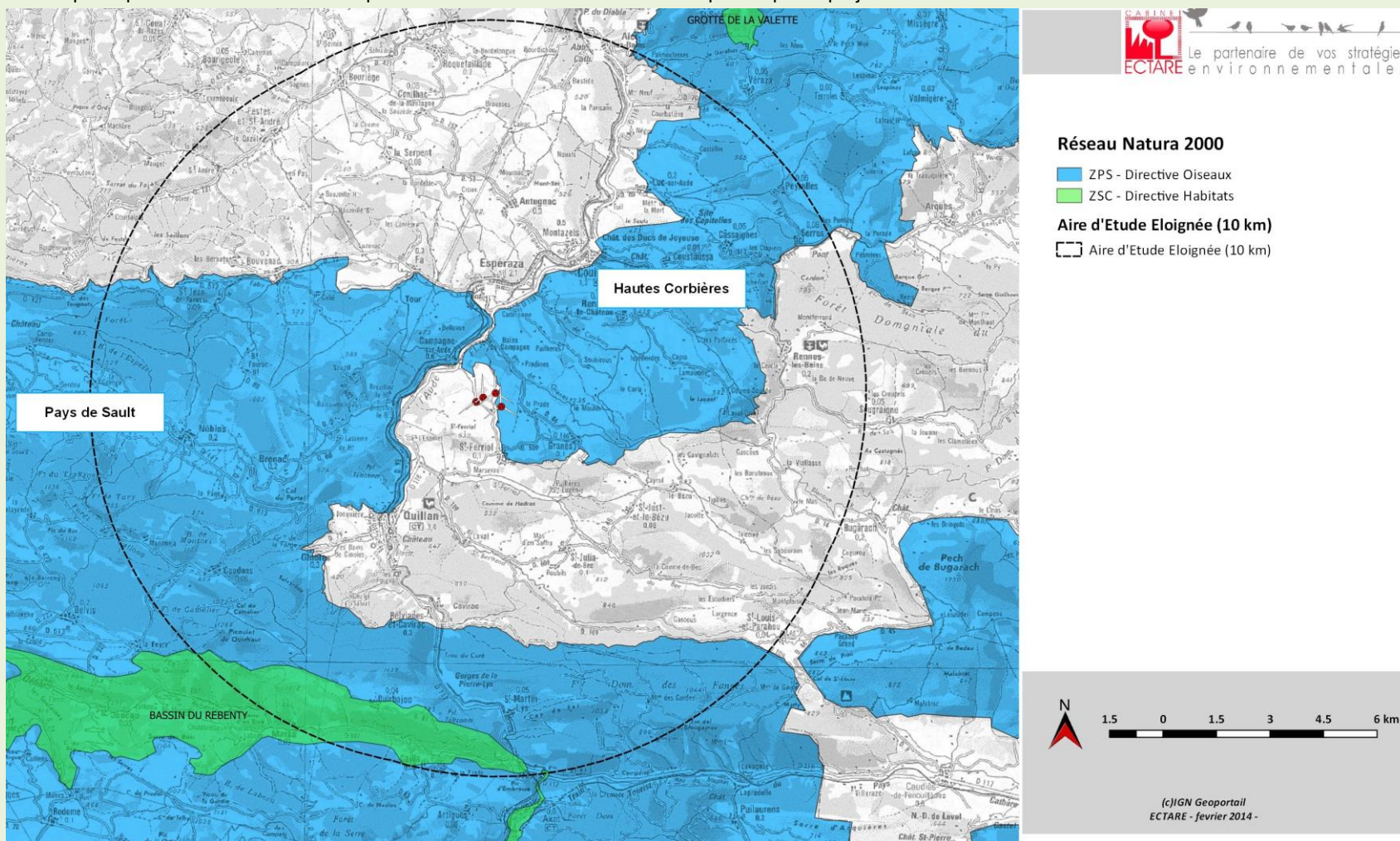
 Liberté • Egalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	 Liberté • Egalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE	MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE
 DIRECTION DE LA SÉCURITÉ AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT Direction de la circulation aérienne militaire	 
Villacoublay, le 02 mai 2014 N° 266 /DEF/DSAÉ/DIRCAM/NP	Aix-en-Provence, le 09 MAI 2014
Le général de brigade aérienne Éric Labourdette directeur de la circulation aérienne militaire	DDTM de l'Aude rue du Cougaing 11300 Limoux
à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude	A l'attention de Madame Dominique Coste
<p>OBJET : permis de construire d'un parc éolien dans le département de l'Aude (11).</p> <p>RÉFÉRENCES :</p> <ul style="list-style-type: none">a) votre lettre du 15 avril 2014 (dossier PC n°011 341 14 H0001) ;b) code de l'aviation civile notamment son article R244-1 ;c) décret du 23 septembre 2013 portant délégation de signature¹ ;d) arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement² ;e) arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques³ ;f) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation⁴.	<p>Objet : Construction d'un parc éolien – Col de Campagne commune de Saint-Ferriol (11) Avis sur PC n°011 341 14 H0001</p> <p>Textes de référence :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation2. Arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques3. Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (« arrêté ICPE »)4. Circulaire du 12 janvier 2012 relative à l'instruction des projets éoliens par les services de l'aviation civile <p>Par courrier reçu le 22 avril 2014, vous m'avez adressé pour avis la demande de permis de construire rappelée en objet.</p> <p>Je vous informe qu'après étude l'implantation et la hauteur des éoliennes, telles que présentées dans le dossier, ne constituent pas un obstacle qui porte atteinte à la sécurité de la navigation aérienne civile.</p> <p>Par conséquent, en application de l'article L.6352-1 du code des transports, je vous donne mon accord pour leur réalisation.</p> <p>Les éoliennes devront être dotées d'un balisage conformément aux prescriptions réglementaires définies par le texte de deuxième référence.</p> <p>Je vous demande de bien vouloir m'informer de la décision arrêtée concernant cette demande de permis de construire et, le cas échéant, de m'informer des déclarations d'ouverture de chantier et d'achèvement des travaux.</p>
<p>Monsieur le directeur,</p> <p>Par lettre de référence a), vous sollicitez l'autorisation du ministère de la Défense dans le cadre d'une demande de permis de construire d'un parc éolien comprenant quatre éoliennes d'une hauteur hors tout, pales comprises, de 130 mètres sur le territoire de la commune de Saint-Ferriol (11).</p> <p>Après consultation des différents organismes concernés de la Défense, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause la mission des forces.</p> <p>Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile, je donne mon autorisation à sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée d'un</p>	<p>Copies à : voir page suivante</p> <p></p> <p><small>www.developpement-durable.gouv.fr</small></p>
<p>¹ NOR DEF01323083D ² NOR DEV0115348A ³ NOR DEVA0917931A ⁴ NOR EQUA0900474A</p> <p>Zone aérienne de défense Sud - Division environnement aéronautique - Base aérienne 701 - 13661 Salon de Provence Air Tél : 04 90 17 84 55 - Fax : 04 90 17 80 58 Email : zaid-aud-envaero.isd@interdef.gouv.fr</p>	<p><small>1, rue Vincent Auriol 13617 Aix-en-Provence cedex 1 Tél : +33 (0)4 42 33 76 58</small></p> 

II. Biodiversité

(10) L'évaluation des incidences NATURA 2000 (p 284 à 286) doit être complétée avec notamment l'impact sur la ZPS Haute Corbières et Pays de Sault et la ZSC Grotte de la Valette (minioptère de Schreibers) et par une conclusion finale en prenant en compte les mesures de réduction proposées par le porteur de projet notamment pour l'avifaune.

Les pages 284 à 285 de l'étude d'impact traitent les ZPS Haute Corbières et Pays de Sault.

La ZSC Grotte de la Valette est à près de 14 km au Nord-Est (cf. carte ci-dessous). L'incidence du projet sur ce site Natura 2000 serait faible, quelques espèces présentes dans la zone d'étude (dont le minioptère de Schreibers), pourrait être perturbées lors des déplacements. Il est toutefois peu probable que des individus gisant dans la Grotte de la Valette viennent chasser spécifiquement sur les terrains du plateau de Saint-Ferriol et ainsi être impactés par le projet.



(11) Les prospections concernant les chiroptères sont insuffisantes et doivent être complétées par des prospections en altitude.

Plusieurs espèces de haut vol (Noctules et Minioptère principalement) ont été détectées à quelques reprises en période de migration/transit, indiquant que ces espèces ont bien été captées avec le matériel utilisé.

En absence d'obstacle, les émissions ultrasonores ne sont pas du tout amorties par la végétation et leur propagation est maximale. Les endroits choisis pour les écoutes permettent une propagation des ultrasons en milieu ouvert.

Les espèces en migration ou transit élevé émettent de plus des cris bien plus puissants que la moyenne. Compte-tenu de la qualité des micros utilisés (SM2), des signaux émis à plus de 100 mètres ont pu être captés facilement.

L'analyse de cet aspect amène à conclure que l'enjeu n'était pas sur le vol en altitude, vol réservé aux phases de transit - migration.

Des mesures en altitude, certes renforceront les données d'entrée, mais n'amèneront pas de conclusions différentes.

En outre la configuration du secteur même d'implantation du projet (pas de phénomène de col ou de couloir topographique qui canaliserait des flux migratoires tant pour les oiseaux que pour les chauves-souris) limite très fortement l'existence potentielle de mouvements importants en altitude au droit des éoliennes prévues.

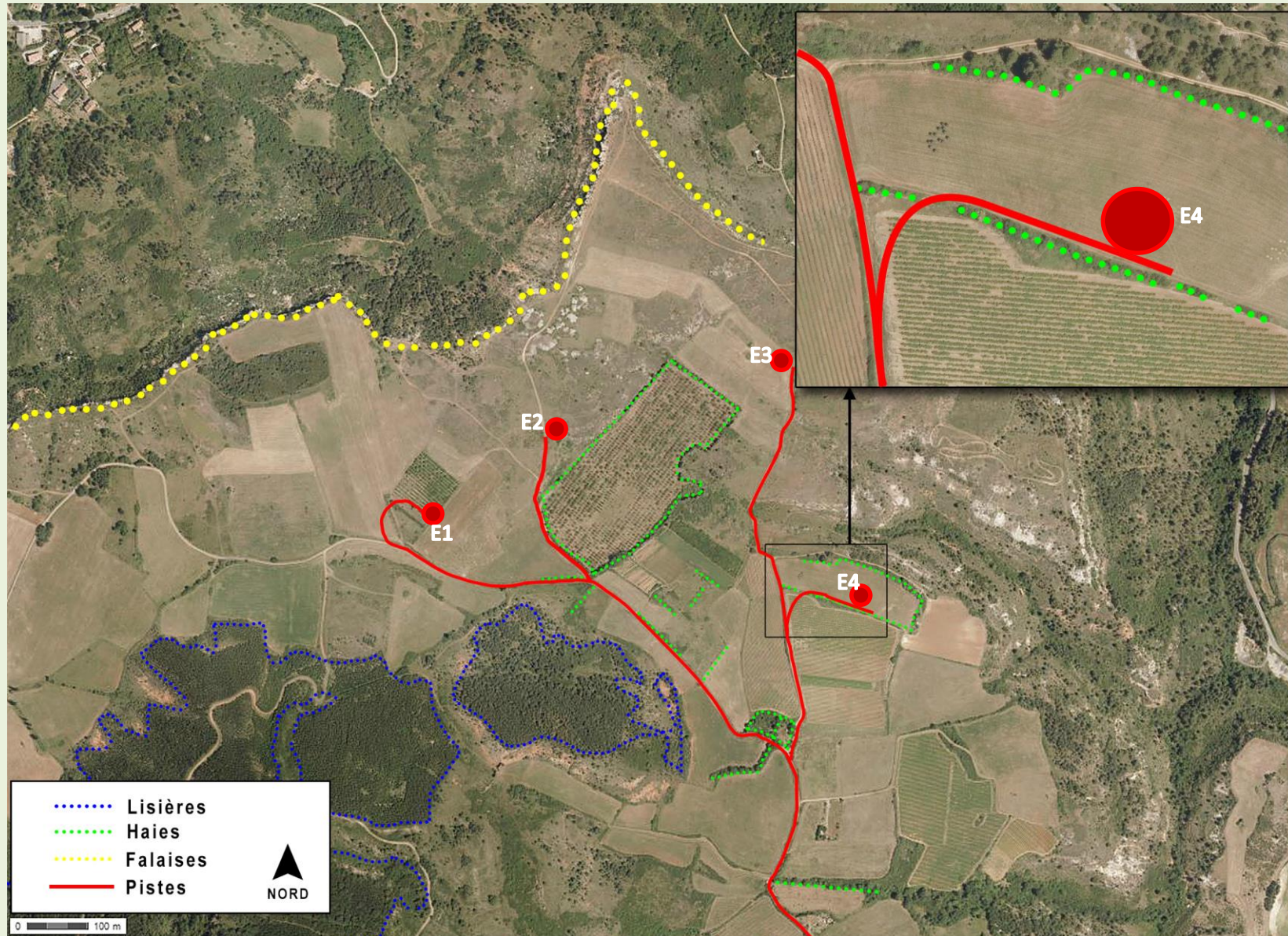
La zone d'étude n'étant également pas de type forestier, les méthodes de prospection en altitude ne sont pas nécessaires.

(12) L'impact sur les chiroptères doit être réévalué (jugé faible à moyen dans l'étude) en prenant en compte la destruction des linéaires de haies, l'emplacement proche de lisières et falaises et la proximité de l'Aude (attractivité à analyser).

Le niveau d'impact du projet en l'absence de mesure a été jugé « moyen à fort » selon les espèces (cf. page 374 – 375 de l'étude d'impact). Afin de réduire cet impact un certain nombre de mesures ont été proposées telles que la mesure « MR-c3 : Programmer le fonctionnement des éoliennes » qui permet de réduire très fortement la mortalité potentielle. Ce n'est qu'après l'application des mesures, que l'impact résiduel a été considéré comme « faible à moyen », là-aussi selon les espèces. Notons toutefois qu'aucune haie n'est détruite par le projet et aucune proximité de lisière n'est à noter.

(13) L'évitement des haies, lisières et falaises doit être cartographié afin de pouvoir juger de la pertinence de la mesure.

Il convient de préciser qu'aucune haie n'est détruite par le projet et aucune proximité de lisière n'est à noter. L'accès à la E4, a été spécifiquement tracé afin d'éviter toute destruction en profitant d'un espace entre deux haies. Voir plan ci-dessous :

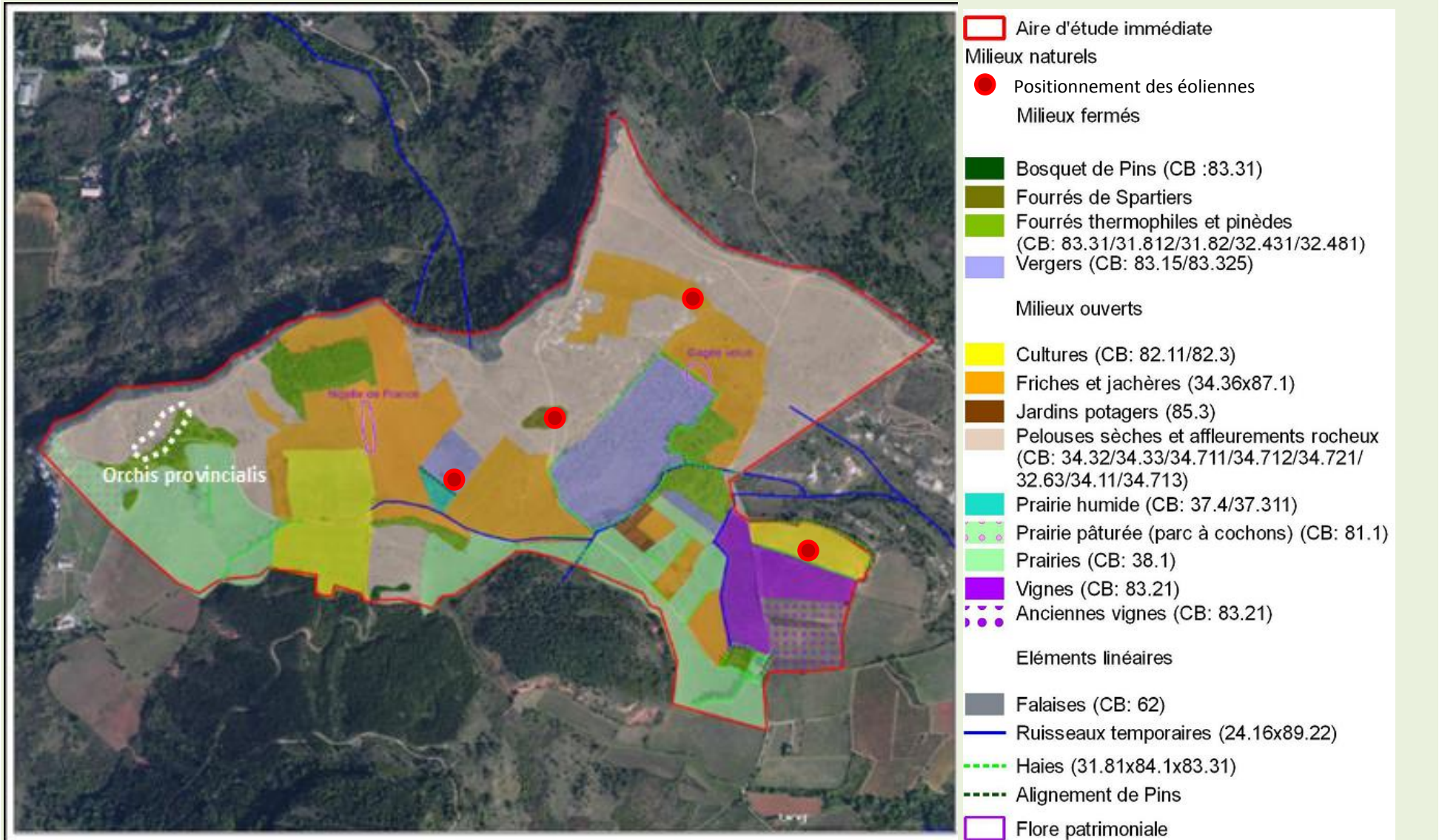


(14) L'Orchis provincialis, citée présente, n'est pas identifiée comme protégée, l'inventaire floristique doit être réexaminé au regard de cette lacune importante.

L'Orchis provincialis figure en effet à l'annexe 1 de l'arrêté du 20 janvier 1982 qui fixe la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français.

L'Orchis provincialis est également protégé au titre de la convention de Berne de 1979 puisqu'elle figure à son annexe 1 qui recense les espèces de flores sauvages qui doivent être protégées.

Ce statut a été omis dans l'étude, ce qui est toutefois sans conséquence car ce taxon a été observé en marge (localisé en blanc) (cf carte de localisation ci-dessus).



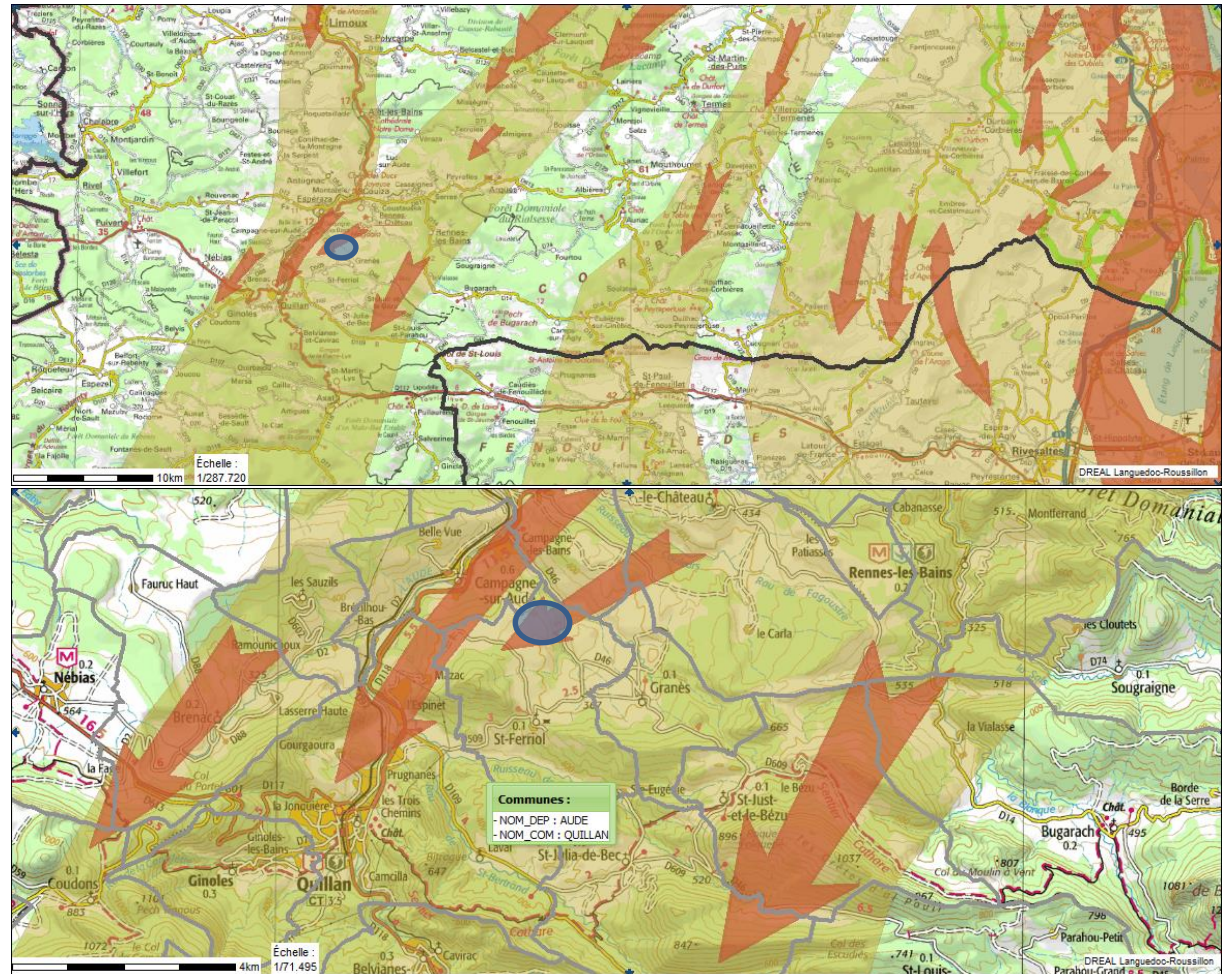
(15) Les informations concernant les rapaces à grands domaines vitaux doivent être complétées : colonie nicheuse de vautour fauve non signalée (7 km), vautour percnoptère non signalé (7 km), absence d'information sur les sites de reproduction de l'aigle royal, aigle botté et bondré comme nicheur dans la vallée et non seulement migrateur, corridors migratoires à reprendre.

Une mise à jour du tableau récapitulatif, proposé en Annexe 4, reprend dans le détail et par espèce, les niveaux d'impact, avant et après l'application de mesures de réduction et d'accompagnement proposées par le porteur de projet.

Ci-contre sont exposées les seules cartographies disponibles dans la bibliographie représentant les axes de migration diffus (larges zones orange) et concentrés (flèches rouges) qui traversent la zone d'implantation (cercle bleu).

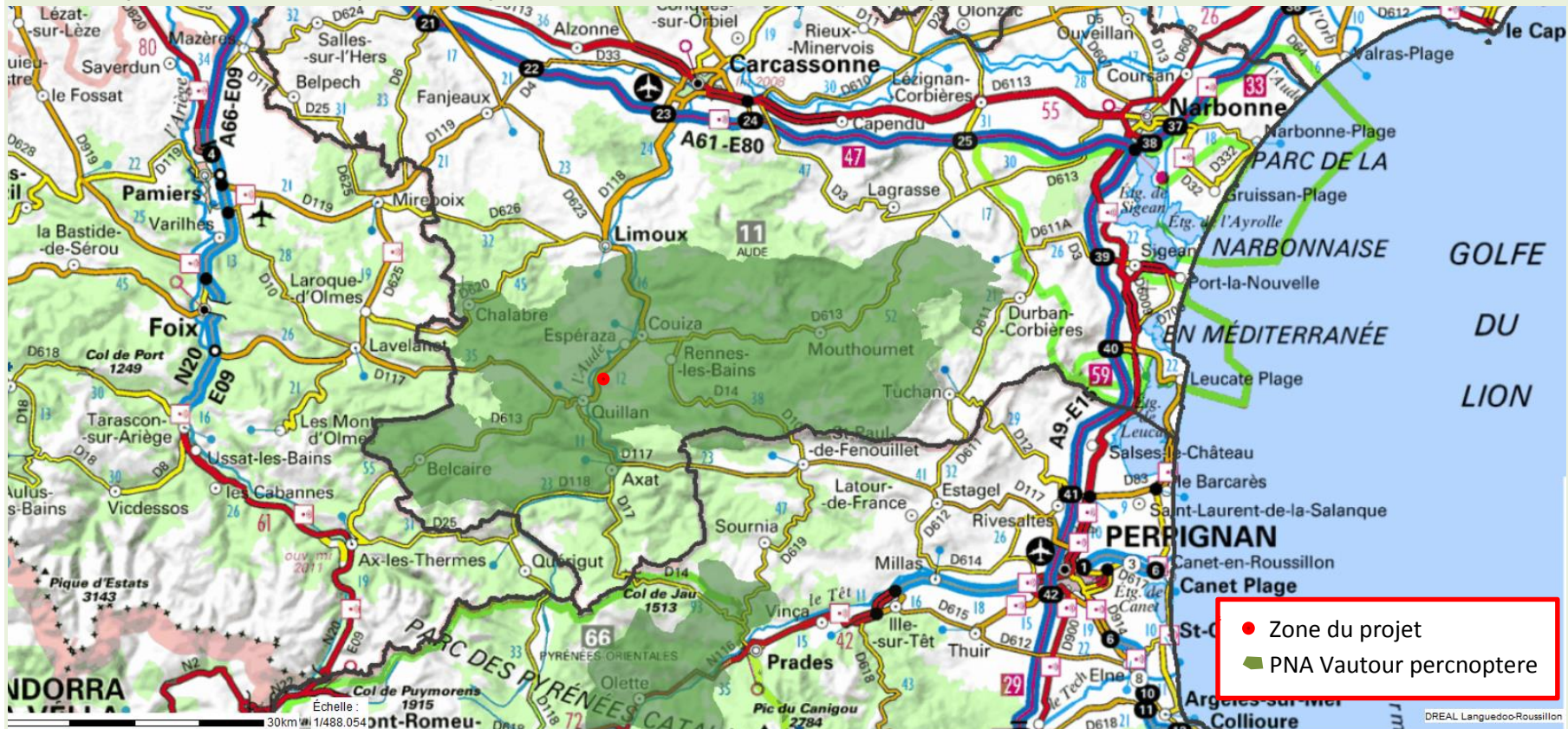
Toutefois, ces cartes n'étant pas réalisées pour être exploitées à l'échelle locale, elles présentent de fortes imprécisions, c'est pourquoi des études approfondies sur cette thématique sont réalisées dans le cadre des expertises avifaunistiques menées pour la réalisation de l'étude d'impact. Les observations à l'échelle de l'aire d'étude éloignée nous ont permis de mieux appréhender les migrations à l'échelle du projet, illustrées dans l'étude d'impact par un corpus de cartes :

- Carte 21 : Territoires de chasse de l'avifaune patrimoniale : page 119
- Carte 22 : Mouvements pressentis de l'avifaune en migration postnuptiale : page 122
- Carte 23 : Synthèse des déplacements observés de l'avifaune en migration postnuptiale : page 123
- Carte 24 : Mouvements pressentis de l'avifaune en migration prénuptiale : page 124
- Carte 25 : Synthèse des déplacements observés de l'avifaune en migration prénuptiale : page 125



(16) Les méthodes d'étude doivent être revues concernant le vautour percnoptère. Par défaut les domaines vitaux du PNA doivent être utilisés.

La cartographie de la zone du projet (cercle rouge) vis-à-vis de PNA Vautour percnoptère (zonage représenté en vert sur la carte ci-dessous).



Concernant l'analyse, à la page 371 de l'étude d'impact se trouve un tableau qui a été mis à jour afin de répondre aux observations. Cette nouvelle version du tableau est disponible en Annexe 4 du présent document.

(17) Une carte de la sensibilité avifaunistique doit être proposée.

Liste des cartes décrivant les sensibilités avifaunistiques présentes dans l'étude d'impact :

- Carte 21 : Territoires de chasse de l'avifaune patrimoniale : page 119
- Carte 22 : Mouvements pressentis de l'avifaune en migration postnuptiale : page 122
- Carte 23 : Synthèse des déplacements observés de l'avifaune en migration postnuptiale : page 123
- Carte 24 : Mouvements pressentis de l'avifaune en migration pré-nuptiale : page 124
- Carte 25 : Synthèse des déplacements observés de l'avifaune en migration pré-nuptiale : page 125

(18) L'ensemble des éoliennes doit être équipé d'un dispositif d'effarouchement au regard de la sensibilité avifaunistique du secteur. (éolienne E4 dans la ZPS Hautes Corbières)

Conformément aux prestations demandées dans le cadre du permis de construire, la totalité des quatre éoliennes, au lieu de deux prévues initialement (page 280 de l'étude d'impact paragraphe 3), sera équipée du dispositif, DT BIRD, dont vous trouverez le détail en page 368 de l'étude d'impact chapitre B : « MESURES SPECIFIQUES EN FAVEUR DE L'AVIFAUNE » mesure ME-a5: « Arrêter les éoliennes en cas de danger de collision avec un oiseau »

(19) Le suivi de mortalité pour l'avifaune et les chiroptères devrait être complété par des suivis à T+2 et T3 pour bien apprécier la mortalité lors des premières années de fonctionnement.

Le demandeur s'engage à ce que cela soit fait dans le cadre du suivi environnemental mis en place pendant l'exploitation du parc.

III. Paysage

(20) L'aire d'étude rapprochée mériterait de passer de 1,5 à 3 km afin d'englober Granès dont les itinéraires d'accès et l'habitat périphériques sont en visibilité directe sur le projet.

La commune de Granès a été analysé (page 306 de l'étude d'impact) et a fait l'objet d'un photomontage spécifique (Photomontage7, page 306 de l'étude d'impact et Photomontage 5 à page 17 de l'annexe photomontage de l'étude paysagère).

La présence de la commune de Granès dans la zone d'étude intermédiaire n'a pas influencé notre degré d'analyse de la sensibilité vers et depuis ce village. Nous avons analysé avec le même degré de précision les villes et villages pouvant présenter une sensibilité, qu'ils soient dans la zone d'étude rapprochée ou dans une zone plus éloignée».

(21) L'aire d'étude intermédiaire devrait s'appliquer à l'unité paysagère du plateau de Rennes le Château, incluant le village perché protégé au titre des monuments historiques à 4 km du projet.

Un photomontage incluant le village de Rennes-le-Château et le parc éolien en projet a été réalisé (cf page 314 de l'étude d'impact - Photomontage 21)

Par ailleurs, un photomontage spécifique a été réalisé depuis Rennes-le-Château (Photomontage 20, page 77 de l'annexe photomontage de l'étude paysagère et également analysé dans l'étude d'impact à la p306 - photomontage 6).

Le village de Rennes-le-Château a donc bien été pris en compte dans l'analyse paysagère réalisée.

(22) L'aire d'étude éloignée doit porter sur une vingtaine de km et englober le pech de Bugarach qui constitue un point d'appel à 14 km à l'est (en cours de classement au titre des sites).

Le photomontage 15, page 57 de l'annexe photomontage de l'étude paysagère (Les Sauzils) est un des rares points où le Pech de Bugarach est visible avec les éoliennes en 1er plan. Il s'agit d'un lieu-dit et non pas un point d'observation remarquable du secteur.

Les interférences entre le projet et le Pech de Bugarach sont très limitées. De ce fait, depuis les lieux remarquables qui auraient en visibilité une partie du parc, le pech de Bugarach ne constitue pas un point d'appel, ce dernier n'étant pas dans l'axe de visibilité.

(23) L'implantation des éoliennes ne suit pas un axe ou une structure paysagère lisible, on ne peut donc pas conclure (p 238) au respect des lignes directrices et des rapports d'échelles du paysage. (en particulier E04 déconnectée des 3 autres).

Comme le démontre l'historique de l'implantation page 235 de l'étude d'impact, l'implantation des éoliennes a été déterminée par de multiples paramètres, autant paysager qu'écologique. Afin de définir le site optimal, les enjeux identifiés ont été hiérarchisés. L'implantation proposée respecte au mieux les milieux naturel en priorité absolue, c'est pour cela que l'éolienne 4 semble déconnectée des 3 autres, afin de la situer dans un espace écologique à enjeux faibles.

(24) Le positionnement de poste de raccordement n'est pas optimisé d'un point de vue paysager. Il aurait pu être épaulé par une lisière boisée en étant déplacé de quelques dizaines de mètres au nord.

Les remarques ont été prises en compte, l'intégration originale (2) sera optimisée par l'apport d'une haie autour du poste de livraison avec l'utilisation d'essence d'arbuste locale. (3)

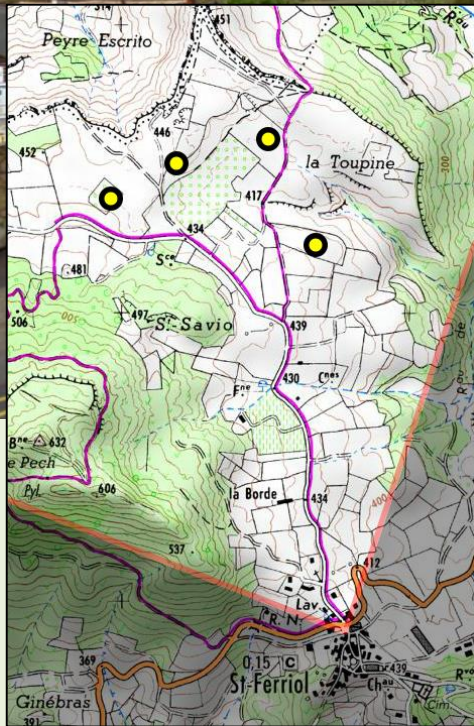
Ci-dessous un photomontage (3) permettant de constater l'intégration du poste de livraison d'un point de vue paysager.



(25) Un photomontage doit être proposé depuis le village de Saint Ferriol.

Photomontage depuis le centre bourg du village de Saint-Ferriol

Vue depuis de centre du village de Saint Ferriol



Vue depuis de centre du village de Saint-Ferriol – avec maillage relief



IV. Bruit

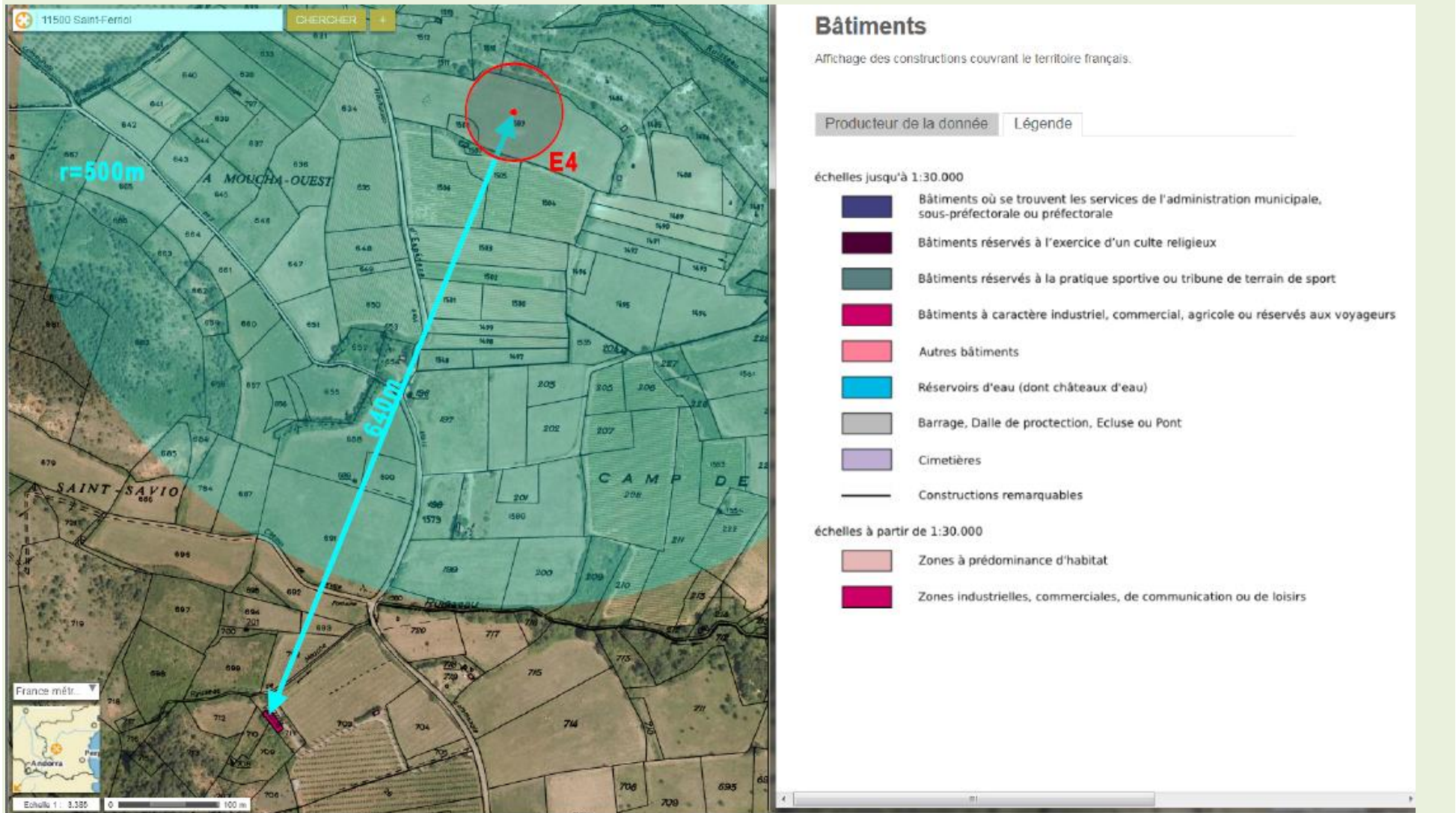
(26) L'étude acoustique doit être complétée pour prendre en compte l'hypothèse d'éoliennes de puissance 2,5 MW

Une note intégrant l'étude de la Nordex N100 2,5 MW est reprise en annexe 3. Ces compléments s'ajoutent au rapport initial déjà transmis dans le dossier ICPE. Les niveaux résiduels mesurés sont présentés dans l'état initial du dossier ICPE. Les niveaux de bruits ambiants pour la N100 sont présentés dans la note complémentaire en annexe 3 du dossier ICPE.

(27) Il convient de prendre en compte l'existence du mobil-home au nord du point de mesure PM5 « La Borde ». Le respect de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 doit être examiné au regard de cette présence ; « les aérogénérateurs sont implantés à 500 mètres de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation. »

Comme indiqué sur la carte ci-après le mobil-home est à 640 mètres de l'éolienne E4. D'après les données officielles de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière, le mobil-home ne correspond pas à une zone habitable, mais à un bâtiment à caractère industriel ou agricole. Les propriétaires, habitant dans le village de Saint-Ferriol, s'en servent pour stocker l'outillage de leur exploitation et vont y passer certaines après-midi d'été.

Comme précisé dans l'article 2 de l'arrêté ICPE du 26 Août 2011, les zones à émergence réglementée concernent notamment « les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation pour les installations nouvelles ou à la date du permis de construire pour les installations existantes » ce qui n'est pas le cas ici.



V. Étude de dangers

(28) compte tenu de la vulnérabilité du département au risque d'incendie l'opportunité d'un dispositif d'extinction dans la nacelle doit être examinée même si le risque d'effet domino est écarté par l'analyse préliminaire des risques.

La réglementation encadre largement la sécurité de ces installations, avec l'obligation d'équiper chaque aérogénérateur d'au moins deux extincteurs (article 24 de l'arrêté du 26 août 2011). Le demandeur s'engage donc à respecter ces exigences réglementaires en veillant à ce que soit présent dans les nacelles et au pied de chaque éolienne, un dispositif d'extinction d'incendie. De plus le constructeur propose un système d'alerte et d'extinction des incendies afin de respecter ces memes exigences réglementaires.

(29) La stratégie en matière de prévention et de lutte contre les incendies doit être précisée pour l'ensemble du site : description et localisation des équipements, débroussaillage.

L'annexe 5 présente les prescriptions du SDIS concernant le projet éolien de Saint-Ferriol, le demandeur s'engage donc à ce que ce derrières soient respectées.

(30) La desserte des éoliennes doit répondre aux caractéristiques suivantes : largeur minimale de 4 m, aire de manœuvre de 13 m de rayon en bout des voies sans issue, portance de 160 kN (dont au moins 90 kN par essieu).

Les prescriptions seront respectées et seront conformes aux recommandations du constructeur. Voir l'annexe 6 : Prescriptions Nordex concernant le transport d'éolienne et la création d'accès.

(31) Installation de dispositifs de fermeture des voies ou d'interdiction de circulation doit permettre d'interdire l'accès du public (panneau B0 ou barrière) dans la zone soumise à un risque de rupture des mâts ou de projection (bouts de pales notamment). Les éventuels dispositifs de fermeture doivent être manœuvrables avec une clé de type Paniter Triangulaire de 11mm. Des panneaux d'information doivent être installés.

Le dispositif de prévention se fera par l'installation de panneaux B0, sur tous les accès présents autour du site, au niveau de la zone soumise à un risque de rupture des mâts ou de projection de pales.

(32) Chaque mât ou poste de livraison doit faire l'objet d'un affichage lisible à 30m mentionnant l'identification de l'ouvrage et le numéro d'appel d'urgence de l'exploitant.

La signalétique aux abords du parc éolien sera constituée de panneaux d'information sur les chemins d'accès aux plateformes de chaque aérogénérateur et au poste électrique.

Ces informations sont visibles sur un panneau de 600x800 (mm) comme celui-ci-contre. Le bas du panneau sera à 1200mm du sol. Ces panneaux seront installés dès la fin du chantier et avant la mise en service industrielle.

Par ailleurs, les agriculteurs exploitants situés dans la zone de portée seront informés des consignes de sécurité et des numéros de services d'urgence à contacter en cas de besoins.

ST FERRIOL ENERGIE

- Propriété Privée - Défense d'Entrer
- Port du casque obligatoire
- Danger présence Haute-Tension
- Risque de projection de Neige/Glace

E4 Aérogénérateur de type d'une puissance de kW.
Sa production annuelle correspond à la consommation de foyers hors chauffage pendant un an.
Hauteur de la tour: mètres
Longueur des pales: mètres

En cas de situation anormale, merci de contacter le 112 précisez les coordonnées suivantes:

Coordonnées d'urgence de l'exploitant :

Exemple de Signalétique présente au pied des éoliennes :

Annexes

Annexe 1 : Note sur les capacités techniques et financières de l'exploitant d'un parc éolien soumis à autorisation ICPE

Annexe 2.1 et 2.2 : Rapport d'étude d'accès au site et annexes

Annexe 3 : Note acoustique intégrant l'étude de la Nordex N100 2,5 MW

Annexe 4 : Tableau d'analyse des niveaux d'impact, avant et après l'application mesure de réduction et d'accompagnement proposé.

Annexe 5 : Prescriptions SDIS

Annexe 6 : Prescriptions Nordex concernant le transport d'éolienne et la création d'accès